

## **PROCES VERBAL DE LA SÉANCE** **DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 23 septembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mmes. GERARD M.-H.–DALLA MUTA M.– M. ALLARD M. – Mmes. HOSTEIN M. – GOBBI P. –M. NORMANDIN F.– Mme. LAMOUREUX E. – M.M. GIRARDON G. – PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : M. BALARESQUE F. – Mme. WIECZORECK C. – Mme. DIEU C. – M. MORI F.– Mme. MARCEAU S. – M. DIEU S. –M. ESCOTO D. (Excusés)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

M. GIRARDON Guillaume, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUILLET 2022.**

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques précisions sur la séance du 29 juillet 2022.

Le championnat de France de cavage organisé par le club canin « Viens dans mes pattes » qui devait avoir lieu sur la commune de Lagorce a été annulé.

Le projet d'aménagement, au lieu-dit Ardouin, afin de réduire la vitesse dans cette portion de D17 située en agglomération, a été rejeté par les services de la direction des infrastructures de Mériadeck.

Nous sommes en attente d'un retour du bureau d'étude de La Cali avec qui nous avons travaillé sur ce projet pour étudier d'autres solutions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2022.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Lette de Monsieur CAZABONNE, sénateur qui communique sur :

- La loi « pouvoir d'achat »
- La guerre en Ukraine
- Les incendies en Gironde

### Magazine Gironde Mag Foot :

- Le pass'sport : allocation de rentrée sportive (sous condition de ressources) mise en place par l'Etat, d'un montant de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive.
- Travaux du futur siège du District de la Gironde de Football. Ce projet prend forme, et les constructions ont commencé pour édifier la nouvelle maison du Football Girondin (travaux prévus pour être finis début du second semestre 2023).

Rapport annuel 2021 du PLIE du Libournais. En 2021, le PLIE a accompagné 600 personnes avec un taux de retour à l'emploi durable de 54%.

Rapport de l'IDDAC. Cette agence est liée au Département de la Gironde par une convention qui définit les champs et périmètres de ses missions dans une perspective globale d'aménagement et de développement culturel du territoire.

Son action s'articule autour de 3 grands champs de mission :

- L'accès de tous aux pratiques artistiques et culturelles
- Le soutien à la création et à l'économie de la culture
- L'ingénierie culturelle et les ressources territoriales

### Projet de création d'une MAM (maison d'assistantes maternelles).

La consultation pour sélectionner le maître d'œuvre a été lancée.

Monsieur CORDIER Jean-Daniel, architecte à Libourne a été choisi pour nous accompagner dans ce projet.

Rendez-vous avec M. CANTET, conseiller aux décideurs locaux qui nous a permis de faire un point sur les principaux ratios financiers de la commune ainsi que sur les résultats du contrôle hiérarchisé de la dépense.

Notre collectivité dispose d'une situation financière stable, avec un fonds de roulement pour payer les charges de fonctionnement de 7 à 8 mois.

La commune de Lagorce a fait l'acquisition d'un broyeur suite aux récents orages de grêles. Ce broyeur sera utilisé par les agents communaux pour le broyage des branchages. Le broyat sera utilisé sur les espaces verts de la collectivité en paillis.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

### **INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

**D.2022-09-001 : DELIBERATION SUR L'ASSUJETISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

**D.2022-09-002 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

## QUESTIONS DIVERSES

### **DELIBERATION SUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation. Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

- Les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;
- Les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs et parce que certaines communes présentes sur le territoire de La Cali, ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessus permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 01 janvier 2023
- De reverser à La Cali, au vu de l'état 1386 TH, le montant des bases des logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.
- De notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan

positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La commune de Lagorce a participé à l'expérimentation du dispositif de médiation préalable. Conformément à la réglementation, l'expérimentation s'est achevée le 31 décembre 2021 et a fait l'objet d'une appréciation positive du Conseil d'Etat.

Si notre collectivité souhaite maintenir le dispositif de médiation préalable, il est nécessaire de délibérer et de conventionner de nouveau en ce sens avec le Centre de Gestion.

En adhérant, la commune de Lagorce choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de renouveler ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- De rattacher la commune de Lagorce au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Ecole :**

Demande pour la mise en place de cloisons dans les toilettes de l'école maternelle. Cette demande sera étudiée lors du prochain conseil d'école qui aura lieu le lundi 10 octobre.

### **SMICVAL :**

Dans le cadre de son projet appelé «IMPACT» 2020-2030, le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute Gironde (SMICVAL) s'est donné pour ambition prioritaire la réduction de la quantité de déchets dont le prix de l'enfouissement à la tonne augmente chaque année.

Il envisage pour ce faire une évolution de son mode de collecte, une des solutions étant de « diminuer la collecte en porte à porte au profit de l'apport volontaire ».

Cette solution a été délibérée par les représentants de La Cali au SMICVAL. Les actions restent encore à définir.

### **Mutuelle communale :**

La prochaine réunion publique aura lieu le mercredi 12 octobre.

Monsieur le Maire rappelle que les prochaines séances sont fixées au vendredi 18 novembre et au vendredi 16 décembre 2022.



Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-deux heures et quarante-cinq minutes.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,